



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°7 du plan local d'urbanisme de
la commune de Pau (64)**

n°MRAe 2018DKNA91

dossier KPP-2018-6100

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, reçue le 2 février 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°7 du PLU de Pau ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 février 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2006 de la commune de Pau (77 215 habitants en 2015 sur un territoire de 3 151 hectares) ;

Considérant que la procédure de modification porte sur sept catégories d'objets :

- modifications du règlement graphique (évolution des zones urbanisées U et de la délimitation des zones inondables),
- modifications et création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- modifications du règlement écrit des zones urbanisées ou à urbaniser,
- suppressions et modifications d'emplacements réservés,

- créations, suppressions et modifications d'espaces verts protégés,
- modifications du règlement graphique pour des secteurs particuliers (linéaire commercial et artisanal, zone urbaine de projet et légende du plan),
- modifications du rapport de présentation (explications relatives à l'OAP nouvellement créée et modification du tableau des surfaces) ;

Considérant qu'il faudra, dans le dossier final, expliquer la compatibilité entre les déclassements d'espaces verts protégés et la procédure de modification retenue ; qu'il serait également opportun de préciser et d'illustrer l'état des lieux environnemental de la place Charles Baudelaire afin de conforter l'assertion de faibles enjeux environnementaux ;

Considérant que les secteurs concernés par les évolutions du PLU ne présentent pas, à l'examen du dossier présenté, d'enjeux environnementaux forts ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Pau soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°7 du PLU de Pau (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2018

Pour la MRAE Nouvelle Aquitaine,
son Président



Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.